



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur

un projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 5 hectares à Val-en-Vignes (79) (site de Cersay)

n°MRAe 2022APNA143

dossier P-2022-13229

Localisation du projet : Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Val-en-Vignes (79) société SAS Cersay Solaire préfète des Deux-Sèvres 6 octobre 2022

Évaluation environnementale

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE

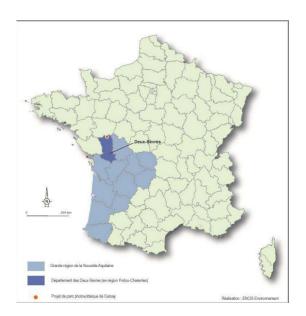
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

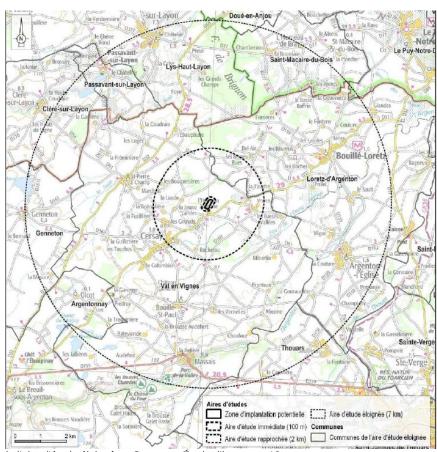
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 4,98 MWc sur le territoire de la commune de Val-en-Vignes¹, dans le département des Deux-Sèvres (79).

La zone d'implantation se situe au nord-est du territoire communal et du bourg de l'ancienne commune de Cersay.

La parcelle affectée au projet appartient à un propriétaire privé. Elle faisait partie du Bois des Brandes qui l'entoure. Après des travaux de défrichement, le propriétaire s'est lancé dans une activité d'extraction d'argile, rapidement arrêtée pour laisser place à une activité d'élevage de visons, activité classée ICPE, qui a pris fin en 2018.





Localisation du site et communes de l'aire d'étude éloignée – Sources : Étude d'impact p. 13

La puissance de la centrale est estimée à 4,98 Mwc et sa production moyenne annuelle de 5 527 MWh sur une durée prévisionnelle de 30 ans.

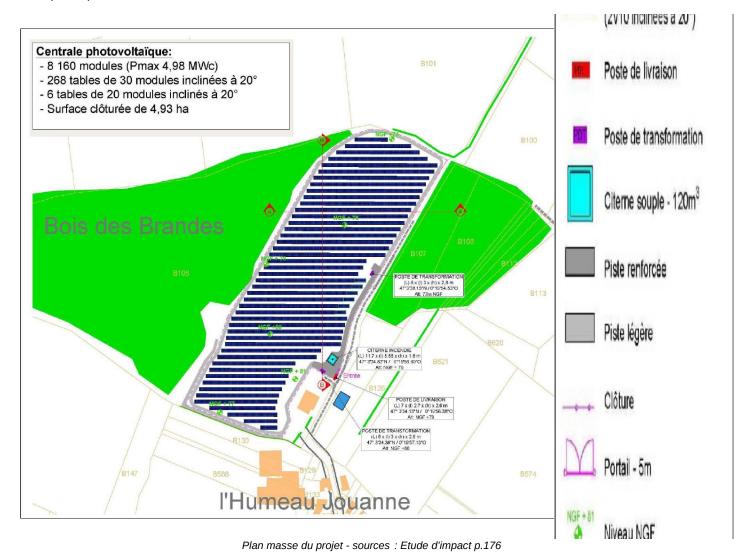
L'emprise clôturée prévue est de 4,93 ha pour une surface couverte par les panneaux de 2,28 ha. Le parc solaire est constitué principalement :

- de 46 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant 8160 modules photovoltaïques;
- de structures supports métalliques (tables) fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisés et de pieux;
- de locaux techniques : un poste de livraison, deux sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateurs);
- de câbles électriques reliant les panneaux, les sous-stations et la structure de livraison ;
- de pistes d'accès ;
- d'une clôture grillagée périphérique.

L'accès à la centrale se fera via la RD31 qui passe à environ 230 m plus au sud puis par la voie communale

 $1\ Commune \ nouvelle \ formée\ de\ la\ réunion\ de\ 3\ communes\ en\ 2017: Bouillé-St\ Paul,\ Cersay\ et\ Massais$

desservant le hameau de l'*Humeau Jouane* et le site. Le raccordement électrique est envisagé en souterrain le long des voiries jusqu'au poste source de Thouars, situé à 11 km au sud-est. Une autre hypothèse de raccordement local est également envisagée en aérien sur une ligne HTA située à environ 870 m au sud-est du site. Une étude approfondie sera réalisée par Eolise, en adéquation avec les orientations du Schéma régional de raccordement du réseau des énergies renouvelables, afin de déterminer la solution de raccordement possible en fonction de son éloignement et des possibilités de raccordement offertes (cf. carte p. 187).



Procédures relatives au projet

Ce projet relève d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc)² du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale incluant une autorisation de défrichement et un permis de construire.

La commune est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais. La communauté de communes a acté, par délibération du 5 avril 2022, une révision allégée du PLUi afin de classer la zone d'étude, actuellement zonée en A (agricole) du PLUi, en secteur Npv permettant d'accueillir le projet. Soumise à examen « au cas par cas » ce projet de révision du PLUi a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe le 15 juin 2022³.

Les enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent principalement les zones humides, la

² Depuis le 3 juillet 2022 la rubrique 30 n'impose l'étude d'impact qu'à partir d'une puissance de 1MWc (cas par cas pour les puissances comprises entre 300 kWc et 1MWc)

 $^{3\} https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12531_ra1_plui_thouarsais_79__vmeesigne.pdf$

biodiversité, le paysage et le cadre de vie.

II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses principaux impacts. Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, à l'état d'hypothèse dans le dossier, Le raccordement est un élément indissociable du projet, ses impacts devraient être analysés pour les phases travaux et d'exploitation.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

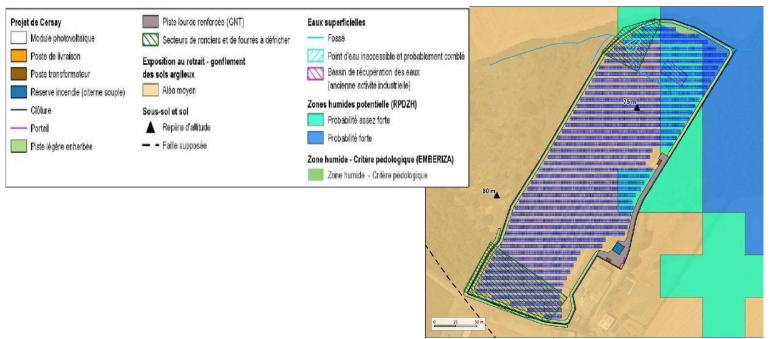
Trois aires d'études ont été utilisées pour l'étude d'impact du projet :

- la zone d'implantation potentielle ;
- l'aire d'étude immédiate (100 m autour du site);
- l'aire d'étude rapprochée (2 km autour du site);
- l'aire d'étude éloignée (7 km autour du site).

Milieu physique et risques naturels

Le site présente un faible dénivelé avec une pente d'orientation sud-ouest/nord-est. Les sols ont été fortement remaniés pour accueillir les bâtiments de l'ancien élevage de visons et créer des pistes d'accès. Depuis l'arrêt de l'élevage en 2018, les installations ont été démontées. Seuls subsistent des pistes empierrées et des bassins de rétention des eaux au nord du site, acolés à un hangar agricole. Les sols sont restés fortement artificialisés (environ 60% de l'emprise).

La masse d'eau souterraine identifiée au droit du site est libre, et située en affleurement en milieu fissuré, ce qui la rend sensible aux pollutions. La zone d'implantation potentielle n'intersecte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucun cours d'eau ne passe à proximité de la zone d'étude. De petits fossés temporaires et un petit point d'eau sont relevés au nord. Un bassin de récupération des eaux, vestige de l'activité passée est présent au nord du site.



Superposition des aménagements prévus et des enjeux du milieu physique - Sources : Étude d'impact p.229

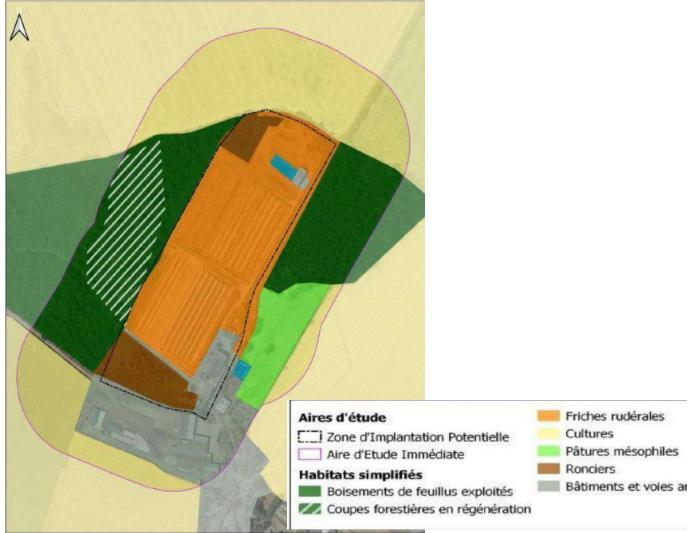
Les investigations portant sur le critère végétation et sur le critère pédologique ont mis en évidence la présence de 334 m² de zones humides situées en zone nord aux abords du fossé. Cette zone humide s'exprime essentiellement par des critères pédologiques (hydromorphie du sol).

Bien que non identifié comme « à risque » par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies, le site présente un risque de propagation de feu vers le bois situé à proximité immédiate. Des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave par remontée de nappe sont localisées au nord et au nord-est de la zone d'implantation potentielle. Le risque de retrait-gonflement des sols argileux est qualifié de moyen au droit de la zone d'étude.

Milieux naturels et biodiversité⁴

Un seul site Natura 2000 est présent dans un rayon de 7 km : la Zone spéciale de conservation (ZSC, site désigné au titre de la Directive *Habitats-faune-flore*) *Vallée de l'Argenton*. Selon le dossier, les habitats prioritaires ciblés sur cette ZSC ne sont pas représentés au sein des aires d'étude. Neuf ZNIEFF recoupent l'aire d'étude éloignée, dont une ZNIEFF de type II *Bois de la pierre levée*, localisée à 1,8 km et connue pour accueillir le Busard Saint-Martin en période de nidification.

Selon le SRADDET de Nouvelle Aquitaine cité par le dossier⁵, l'aire d'étude immédiate recoupe un réservoir de biodiversité boisé de faible étendue et déconnecté des réservoirs les plus proches. Selon le dossier, les habitats forestiers présents affichent une naturalité faible en raison d'une exploitation récente (nombreuses coupes).



Carte des habitats – Sources : Étude d'impact p. 125

Concernant les habitats naturels et la flore, la zone d'implantation potentielle correspond à une friche rudérale (4,15 ha) et deux faciès de roncier (0,8 ha). L'expertise floristique n'a mis en évidence aucune espèce patrimoniale. Le développement d'espèces exotiques envahissantes a été freiné par un entretien régulier de la parcelle d'implantation (fauche et griffage du sol).

⁴ Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis on peut se rapporter au site internet de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel) : https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels

⁵ Page 34 de l'étude faune flore fournie en annexe, dans le paragraphe relatif aux continuités écologiques.

Comme indiqué précédemment, les 334 m² de zones humides identifiées s'expriment essentiellement par des critères pédologiques (hydromorphie du sol) et possèdent, selon le dossier, un fonctionnement très limité d'un point de vue biologique. La végétation qui s'y exprime n'est pas caractéristique de zones humides.

Concernant la faune, une cinquantaine d'espèces d'oiseaux ont été observées sur site. Une vingtaine d'espèces supplémentaires sont susceptibles de fréquenter le site en période de reproduction. Parmi les espèces contactées, cinq font l'objet d'une protection communautaire : Alouette Iulu (nicheuse possible), Busard Saint-Martin (nicheur possible), Elanion blanc (alimentation), Guêpier d'Europe (alimentation), Oedicnème criard (nicheur possible).

L'intérêt du site est plus marqué en période de nidification pour le cortège d'oiseaux des milieux agricoles (friches, prairies et cultures) qui nichent sur le sol dénudé ou dans la strate herbacée. Le cortège des milieux forestiers composés de picidés, rapaces diurnes et nocturnes et de passereaux forestiers peut être présent dans les haies multi strates arborées (Faucons, Buse etc). Le cortège de milieux anthropisés (bâti et jardins) vient essentiellement s'alimenter sur le site (Tourterelle turque, Hirondelle rustique, Rouge-queue noir, Moineau domestique). En période de migration et d'hivernage, les espèces sédentaires et migratrices partielles (notamment des rassemblements de passereaux) viennent s'alimenter dans la friche depuis les haies, lisières de boisements limitrophes.

Sept espèces de chauves-souris ont été contactées à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (sur les 23 espèces que compte le département, pour mémoire toutes les espèces de chauve-souris sont protégées). Les lisières représentent un corridor de dispersion et d'alimentation privilégié pour la plupart des espèces, bien que certaines espèces soient inféodées à des mosaïques d'habitats, y compris ouverts (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin de Natterer, Murin à moustaches).

Les boisements sont favorables à la présence du Lucarne cerf-volant, dont les larves colonisent les vieilles souches et parties dépérissantes des arbres. Papillons de jour et orthoptères, qualifiés par le dossier de préoccupations mineures, disposent d'un habitat de reproduction au sein de l'aire d'étude immédiate. Une espèce de libellule, l'Agrion à larges pattes, a été également contactée.

Des grenouilles vertes ont été captées en dehors de la zone de projet, au niveau des deux étangs situés au nord de l'aire d'étude immédiate. Les fossés de ceinture revêtent un caractère trop temporaire (en quasi-assec en début de printemps) pour constituer un lieu de reproduction potentiel pour les amphibiens.

Sept espèces de mammifères terrestres ont été observés (Hérisson d'Europe, Blaireau européen, Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Mulot sylvestre, Renard roux, Sanglier et Taupe d'Aquitaine). L'ensemble des milieux boisés, en particulier exploités avec des faciès de coupes et fourrés, et les haies bocagères constituent des habitats pour le Hérisson d'Europe, espèce protégée.

Milieu humain

La commune de Val-en-Vignes comptait 2 047 habitants en 2017 pour une superficie de 78,8 km². Le projet s'implante dans un territoire à dominante rurale. <u>L'habitat</u> du secteur s'est développé sous la forme de hameaux et lieux-dits. Le site d'implantation est plutôt isolé, entouré de boisements et de hangars agricoles. La zone d'implantation potentielle jouxte toutefois le hameau de l'*Humeau Jouanne*, dont l'habitation la plus proche se localise à environ 55 m.

S'agissant de l'<u>activité sylvicole ou agricole</u>, la parcelle du projet n'est actuellement concernée par aucune activité sylvicole ou agricole. Une expertise agro-pédologique réalisée fin 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Vienne a conclu que le potentiel agricole du sol est nul ou limité en raison de la forte anthropisation des sols (potentiel majoritairement nul au droit des sols anthropisés et moyen à limité au droit des sols bruns lessivés).

Concernant le <u>paysage et le patrimoine</u>, le projet s'implante sur un territoire globalement plat et agricole. Des boisements (Bois de la Lande, Bois des Brandes, Bois de la Garenne) sont situés au nord et au sud du territoire et forment des écrans visuels opaques. Des haies maillent le territoire et cloisonnent l'espace en restreignant l'amplitude des vues. Des visibilités potentielles sont tout de même envisageables depuis les hameaux de *La Grande*, la *Citardière*, le *Boesset*, *Saint-Michel* et, surtout, l'*Humeau Jouane*.

Selon le dossier, aucun enjeu n'est recensé et connu en termes de patrimoine culturel et archéologique. Le patrimoine protégé concentré dans l'aire d'étude (monuments historiques, sites inscrits ou site patrimonial remarquable) ne bénéficie d'aucune visibilité ou covisibilité avec la zone d'implantation potentielle du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet se caractérise par les travaux suivants :

- le défrichement d'environ 7 903 m² de ronciers et de fourrés ;
- l'imperméabilisation de 170 ml pour la création et l'aménagement de pistes lourdes (graviers non traités sur une épaisseur d'environ 50 cm), les 850 ml de pistes légères restant enherbées ;
- l'imperméabilisation de 159 m² pour la création des locaux techniques et de la citerne incendie;
- la pose, sur une emprise projetée de 2,28 ha, de structures inclinées selon un angle de 20°. La hauteur maximale des structures atteindra 2,50 m par rapport au sol. La base des panneaux sera à 0,80 m au-dessus du sol. Les alignements de tables seront espacés en moyenne de 3,40 m.
- l'installation d'un système d'ancrage par pieux battus au sol en vue de supporter les rangées de panneaux photovoltaïques espacés et enfoncés à une profondeur maximale d'environ 1,50 m, qui variera selon la tenue du sol et la profondeur du substrat compte tenu des résultats de l'étude géotechnique;
- l'installation des câbles électriques dans des tranchées, comblées après installation, de 50 cm de large et d'une profondeur d'environ 60 cm.
- la pose d'un linéaire de 1 050 ml de clôture de 2 m de hauteur ;
- l'aménagement d'une zone coupe-feu sur une largeur d'au moins 4 m correspondant à la piste périphérique le long de la clôture ;
- l'installation du raccordement externe jusqu'au poste source envisagé, pour partie dans une ZNIEFF de type 1 et en traversée d'un cours d'eau sur un pont existant.

Milieu physique

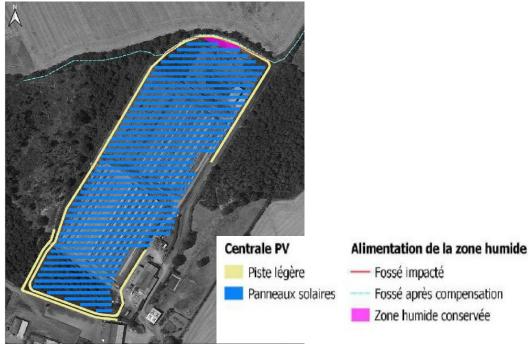
L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

S'agissant du <u>climat</u>, le dossier précise que le parc photovoltaïque d'une puissance de 4,98 Mwc exploité pendant 30 ans permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 356 tonnes équivalent carbone par rapport au système de production électrique français et 2 493 tonnes équivalent carbone par rapport au système électrique européen. Selon le dossier, l'empreinte CO₂ du cycle de vie du parc serait compensée en un peu moins de 10 ans par rapport au système électrique français et environ en 1 an et 5 mois par rapport au système électrique européen.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément necessaire de l'étude d'impact. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet méritera de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement).

S'agissant des <u>zones humides</u>, la phase de construction du projet nécessite le comblement des fossés présents sur l'emprise, notamment du fossé principal ceinturant le site au nord pour créer une piste légère. Selon le dossier, la zone humide existante ne serait en tout état de cause pas détruite, la piste créée au droit du fossé actuel étant légère (non imperméable) et la structure du sol non modifiée (pas de re-nivellement marqué du sol). Ces travaux créent cependant un risque d'assèchement induit de la zone humide associée, alimentée par ce fossé temporaire qui la borde. A titre de mesure compensatoire, ce fossé sera déplacé plus au nord, en dehors de l'emprise du projet, et reconnecté au réseau hydrographique existant de façon à maintenir l'alimentation de la zone humide existante.

La MRAe relève que la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus est susceptible, par le remaniement du sol, d'en altérer la perméabilité et de remettre en cause les zones humides du site et limitrophes (cf. carte ci-dessus Superposition des aménagements prévus et des enjeux du milieu physique). Or le projet prévoit d'installer une partie de la clôture et des panneaux photovoltaïques au droit des zones humides identifiées et ayant un objectif de conservation.



Compensation de l'impact sur l'alimentation de la zone humide – Sources – Annexe 2 p. 159

La MRAe considère que l'impact du projet sur les zones humides n'est pas évalué de façon suffisamment précise et que la démarche d'évitement/réduction/compensation doit être poursuivie conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui priorise les mesures d'évitement et de réduction pour les projets impactant les zones humides.

Par ailleurs, la MRAe recommande que des dispositifs de suivi soient prévus pour évaluer dans le temps les impacts du projet sur la fonctionnalité des zones humides limitrophes.

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier précise que les propriétés anti-salissures des surfaces des modules et l'inclinaison des panneaux de 20° permettent un auto-nettoyage des installations par l'eau de pluie. En cas de salissure, une opération annuelle de nettoyage pourra toutefois être effectuée à l'aide d'un véhicule équipé d'une citerne d'eau et d'une lance à eau à haute pression. La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage envisagées (volume et origine) en vue de garantir une utilisation économe de la ressource en eau susceptible d'être mobilisée.

S'agissant du <u>risque de pollution accidentelle</u>, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase de chantier : interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site, plateforme sécurisée et kit-antipollution, plan de gestion des déchets produits etc. En phase d'exploitation, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction des risques : interdiction de stockage d'hydrocarbures sur site, confinement des bains d'huile des transformateurs au sein de locaux techniques hermétiques, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des végétations etc.

Milieux naturels

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Les habitats d'espèces animales présents au sein de l'emprise clôturée du projet pourront être altérés ou détériorés et les espèces dérangées, en particulier durant la phase de travaux. Selon le dossier, l'impact du chantier est jugé significatif pour la majorité des oiseaux présents sur l'emprise du projet en période de nidification de début mars à fin juillet.

Pour réduire les impacts de son projet, le porteur de projet prévoit notamment :

- l'adaptation calendaire du chantier au cycle biologique des espèces ;
- l'adaptation des horaires des travaux et l'absence d'éclairage nocturne ;
- la mise en place de clôtures perméables ;
- le suivi environnemental du chantier ;
- le suivi de l'avifaune nicheuse.

La MRAe recommande de préciser les impacts résiduels du projet sur l'avifaune nicheuse. Elle souligne que des mesures compensatoires seraient nécessaires au vu de la destruction possible d'individus et de la destruction d'habitats d'espèces dans le cadre du projet. La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments scientifiques sur le caractère significatif ou non de leur destruction dans le cadre d'une procédure spécifique relative aux espèces protégées⁶.

La MRAe recommande également la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation, notamment de l'ambroisie à feuilles d'armoise.

Il est par ailleurs attendu l'extension des mesures de suivi écologique à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux.

Milieu humain et risques

Concernant l'<u>intégration paysagère du projet</u>, les vues sur la zone potentielle d'implantation sont en grande partie arrêtées par le bois des Brandes au nord et à l'ouest et par le bois de Garenne au sud. Des vues lointaines et partielles seront possibles depuis les hameaux *La Grange* et *Saint Michel*. Les habitants du hameau de l'*Humeau Jouane* auront des vues immédiates sur le site.

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts visuels. Toutes les haies et les boisements périphériques sont conservés et entretenus. L'infrastructure sera par ailleurs enveloppée par un pourtour végétal qui favorisera l'insertion du projet dans l'environnement paysager.

S'agissant de l'<u>impact sur l'économie agricole</u>, comme évoqué ci-dessus la parcelle d'implantation ne peut évoluer en surface agricole compte tenu du peu de potentiel agronomique des sols. Toutefois, le porteur de projet envisage un entretien du site par éco-paturage (pacage ovin via un éleveur local d'avril à octobre).

Concernant les <u>nuisances sonores et visuelles</u>, les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. De par sa nature et son positionnement, la centrale photovoltaïque peut également créer des effets de miroitement (réflexions de la lumière sur les panneaux solaires). Selon le dossier, aucune habitation ne devrait avoir de vue directe sur les panneaux compte tenu de la présence de haies et de bâtiments agricoles. Les modules feront par ailleurs l'objet d'un traitement anti-reflet. **Compte tenu de la proximité des habitations riveraines**, la MRAe recommande que des contrôles sonores soient prévus dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives devront être mises en œuvre

S'agissant des moyens de <u>prévention et de lutte contre l'incendie</u>, le projet intègre plusieurs mesures : mise en place d'une réserve d'eau artificielle (citerne souple), voie périphérique, entretien spécifique du site etc. La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

II.3 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 161 et suivantes, les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : caractère dégradé du site, potentiel solaire, superficie et topographie adéquate, capacités de raccordement électrique proches, bonne desserte, pas de sensibilités environnementales majeures, majorité des vues fermées, faible densité d'habitat etc.

La MRAe relève que le projet s'insère sur les terrains artificialisés, conformément aux orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine⁷ et dans les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires⁸ (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine. La MRAe considère toutefois que le pétitionnaire doit poursuivre la démarche d'évitement des zones humides.

⁶ Articles L411-1 et suivants du code de l'environnement

⁷ http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html

⁸ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de la centrale photovoltaïque au sol de Cersay d'une surface de 4,93 ha sur la commune de Val-en-Vignes, dans le département des Deux-Sèvres. Le projet s'implante sur des terrains fortement artificialisés et à faible potentiel agricole, situés pour partie en zone humide.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. La MRAe relève que le site choisi s'inscrit de manière cohérente avec les orientations régionales qui prescrivent un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

La poursuite de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduir, Compenser (ERC) apparaît toutefois nécessaire pour limiter les impacts sur les espèces protégées, notamment l'avifaune, et sur les zones humides.

La MRAe formule diverses recommandations concernant l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, l'analyse des effets sonores liés aux locaux techniques, la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

À Bordeaux, le 28 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Annick Bonneville